

OPINION DISSIDENTE DE M. ALLAN E. GOTLIEB

1. Je ne peux donner mon accord à la décision de la majorité du Tribunal d'arbitrage, car je considère que, d'une manière toute générale, l'arrêt n'est pas conforme au droit international. D'après le droit international, un tribunal doit, lorsqu'il procède à une délimitation maritime, employer des principes équitables afin d'aboutir à un résultat équitable. La solution exposée par la majorité n'emploie pas des principes équitables et n'aboutit pas à un résultat équitable.

2. A mon avis, c'est essentiellement à deux égards que la majorité du Tribunal n'a pas employé des principes équitables : premièrement, lorsqu'elle a déterminé la géographie pertinente, aussi bien les longueurs des côtes que la zone pertinente; deuxièmement, lorsqu'elle a adopté une solution qui tente de combiner deux méthodes contradictoires et incompatibles pour la délimitation des espaces maritimes auxquels peut prétendre un petit groupe d'îles situées près d'une côte beaucoup plus longue. La méthode employée par la majorité n'est donc pas conforme à des principes équitables.

3. En outre, la majorité du Tribunal a abouti à un résultat qui est disproportionné au regard de la géographie pertinente. Un résultat si disproportionné ne peut être équitable. Il s'ensuit que ce résultat n'est pas conforme au droit international.

4. Je ne suis pas non plus d'accord avec la majorité du Tribunal sur un certain nombre de points subsidiaires : d'abord, lorsqu'il donne insuffisamment de poids au statut politique comparé de Saint-Pierre-et-Miquelon (SPM) et du Canada; ensuite, lorsqu'il fait appel à la notion de zone contiguë pour délimiter la zone économique exclusive et le plateau continental de SPM; enfin, quant à la manière dont il traite la question du plateau continental étendu au-delà de la limite de la zone économique exclusive de 200 milles du Canada.

I. *Le Tribunal n'a pas employé des principes équitables*

A. *La géographie pertinente*

5. C'est à juste titre que la majorité du Tribunal a déclaré que "les caractéristiques géographiques sont au cœur du processus de délimitation". Pour déterminer la méthode appropriée de délimitation, il faut s'en référer aux circonstances géographiques (arbitrage *anglo-français*, par. 96). Comme il a été déclaré dans l'affaire *Tunisie/Libye* (par. 73), "c'est la côte du territoire de l'Etat qui est déterminante pour créer le titre sur les étendues sous-marines bordant cette côte". Il n'est pas un point qui ait été établi avec plus d'autorité que le fait que "c'est ... en partant de la côte des Parties qu'il faut rechercher jusqu'où les espaces sous-marins relevant de chacune d'elles s'étendent vers le large"

(*Libye/Malte*, par. 47; *Tunisie/Libye*, par. 74). Il est donc nécessaire de commencer toute délimitation par une analyse de la géographie pertinente, ce que la majorité du Tribunal a fait en l'espèce.

6. Il y a, de par le monde, peu de configurations dans lesquelles les disparités entre longueurs de côte, aux fins d'une délimitation, sont plus marquées ou dans lesquelles la disproportion est plus frappante qu'en l'espèce. C'est cette disproportion même qui a conduit la majorité du Tribunal à rejeter, à juste titre selon moi, l'application de l'équidistance en tant que méthode. Toutefois, bien que je sois d'accord avec la majorité quant à l'usage qu'il convient de faire des rapports entre les côtes, selon l'affaire *Libye/Malte*, j'estime que la majorité a retenu des chiffres erronés pour la longueur des côtes pertinentes canadiennes aussi bien que pour celle des côtes pertinentes de SPM. En outre, j'estime que la majorité a aussi mal déterminé la zone pertinente aux fins de la vérification de la solution énoncée par le Tribunal, pour constater si cette solution est équitable.

7. Dans sa décision, la majorité du Tribunal a fixé à 29,85 m.m. la longueur du littoral pour SPM et à 455,6 m.m. la longueur du littoral pour le Canada. Le rapport entre ces deux nombres est de 15,3 à 1. La majorité a rejeté le rapport de 21,4 à 1 présenté par le Canada. Or, il est clair que les longueurs de côte fixées par la majorité découlent de mesures qui figurent dans le mémoire du Canada et qui ont été sélectionnées et modifiées par la majorité. A mon avis, la majorité a fait erreur en modifiant les longueurs de côte indiquées par le Canada.

i) *La longueur du littoral de Saint-Pierre-et-Miquelon*

8. La première modification concerne la longueur du littoral de SPM. La majorité du Tribunal a adopté le chiffre de 29,85 m.m. qu'elle déclare correspondre à la longueur des côtes de SPM "mesurée par segments, d'après leurs lignes de direction générale". Le chiffre avancé par le Canada pour la longueur des côtes de SPM était de 24 m.m. (mémoire du Canada, par. 47). Mais le chiffre de 29,85 m.m. se trouve aussi dans le mémoire du Canada. Aucun chiffre général ne figure dans le mémoire de la France.

9. Au paragraphe 43 (p. 26), le Canada déclare : "La longueur totale nord-sud des deux sections de la côte de Miquelon est de 21,6 milles marins." A la fin de ce paragraphe, le Canada ajoute que Langlade "est séparée de l'île de Saint-Pierre par La Baie, chenal d'une largeur de 5,25 milles marins". Enfin, au paragraphe 44 (p. 26), le Canada déclare : "La côte méridionale de Saint-Pierre . . . s'étend sur trois milles marins, de Pointe du Diamant à Tête de Galantry."

10. Ces mesures sont résumées dans la note infrapaginale 28 du mémoire du Canada :

Du cap du Nid à l'Aigle (la pointe la plus au nord sur Miquelon) à Pointe du Diamant (la pointe la plus au sud sur Saint-Pierre), la longueur totale des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon est de 24 milles marins (18 milles marins si l'on exclut la dune de Langlade). Si les côtes sont divisées en segments, la longueur totale est alors de 29,85 milles marins, si l'on inclut la dune de Langlade et La Baie, le chenal

entre Miquelon et Saint-Pierre (ou de 18,6 milles marins si ces caractéristiques sont exclues). Ces distances ont été mesurées comme suit : de cap du Nid à l'Aigle à Pointe du Ouest, 21,6 milles marins (15,6 milles marins si l'on exclut la dune); de Pointe du Ouest à Pointe du Diamant en traversant La Baie, 5,25 milles marins; de Pointe du Diamant à Tête de Galantry, 3 milles marins [c'est moi qui souligne].

11. Le Canada a donc clairement déterminé quelle serait la longueur des côtes de SPM *mesurée par segments*. Toutefois, le chiffre utilisé par le Canada pour le rapport des côtes n'était pas de 29,85 m.m. mais de 24 m.m. La raison en est claire si l'on examine la jurisprudence et si l'on compare ensuite la méthode employée par le Canada pour mesurer les côtes de SPM et la méthode employée par le Canada pour mesurer les côtes canadiennes.

12. On pourrait mesurer les côtes selon leurs sinuosités, ce qui donnerait un chiffre énorme pour le Canada, en raison de la nature de ses côtes, et un très petit chiffre pour SPM, en raison de la nature des côtes de SPM. Le rapport qui en résulterait ne traduirait pas la réalité géographique.

13. Une autre méthode consiste à essayer de mesurer la "direction générale" de la côte. Cette méthode a été employée par la C.I.J. dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (C.I.J. Recueil 1969, par. 98), dans l'affaire *Tunisie/Libye* (C.I.J. Recueil 1982, par. 131) et dans l'affaire du *Golfe du Maine* (C.I.J. Recueil 1984, par. 31). Le problème inhérent à la mesure de la direction générale des côtes tient au fait qu'il existe de nombreuses manières de tracer des lignes qui suivent plus ou moins la géographie exacte du littoral. Lorsque le but est d'obtenir un *rapport* entre deux côtes, ce qui compte, ce n'est pas de savoir à quel degré de généralisation on recourt, mais bien de recourir au même degré de généralisation pour chacune des deux côtes que l'on mesure.

14. La figure 5 du mémoire du Canada représente l'idée que le Canada se fait de la direction générale des côtes pertinentes. C'est sur la base de ces lignes que le Canada a calculé le rapport de 514,4 milles à 24 milles. Le Canada a utilisé une ligne unique nord-sud pour mesurer le littoral de SPM, obtenant ainsi un chiffre de 24 milles. Si l'on examine la figure 5, on constate (au premier coup d'œil) que le degré de généralisation qu'implique l'utilisation d'une seule ligne droite pour SPM équivaut au degré de généralisation qui a marqué la mesure des côtes canadiennes.

15. La figure 5 du mémoire du Canada montre que les lignes de direction générale pour le littoral canadien ne brisent pas la côte en petits segments. C'est ainsi qu'une ligne droite unique traverse le cap Pine, la péninsule de Burin et le cap Smoky, sur l'île du Cap-Breton. Le Canada exclut aussi toutes les baies de moins de 24 milles marins (mémoire du Canada, par. 30, p. 22). Cette manière générale de voir les choses a conduit à une *seule* ligne droite reliant Connaigre Head au cap Ray. Le Canada s'est servi de 12 lignes droites pour parvenir à une mesure de 514,4 m.m. La longueur moyenne des lignes employées par le Canada pour le littoral canadien est donc de 42,9 m.m.

16. S'il fallait adopter la position de la majorité du Tribunal et mesurer le littoral de SPM par segments, on adopterait un degré d'approximation géographique beaucoup plus grand et on donnerait plein effet à des "caractéristiques microgéographiques". La majorité a employé trois lignes pour mesurer le littoral de SPM. Ces lignes mesurent 21,6 m.m., 5,25 m.m. et 3 m.m. La longueur moyenne des lignes utilisées par la majorité est donc de 9,95 m.m. Si l'on voulait adopter ce degré d'approximation pour mesurer le littoral de SPM, on aurait dû alors retracer les lignes de direction générale des côtes canadiennes en utilisant le même degré d'approximation. Il s'ensuivrait que le littoral du Canada, mesuré selon la direction générale, serait de bien plus que 514,4 milles marins. Si la longueur du littoral segmenté de SPM et le littoral également segmenté du Canada sont comparés, on aboutit à un rapport au moins aussi grand que le rapport auquel le Canada arrive avec ses lignes de direction plus générale aussi bien pour SPM que pour le littoral canadien. En d'autres termes, quel que soit le degré de généralisation de la direction auquel on recourt, tant que le même degré de généralisation est employé pour les deux littoraux, le résultat devrait être un rapport d'au moins 24,4 à 1, si ce n'est plus.

17. A mon avis, la majorité du Tribunal a donc fait erreur lorsqu'elle a modifié la longueur du littoral de SPM car elle a, ce faisant, adopté un degré d'approximation différent pour les côtes de SPM et pour celles du Canada. La longueur du littoral de SPM devait rester de 24 milles marins.

ii) *La longueur du littoral canadien*

18. La majorité du Tribunal a également procédé à une seconde modification des longueurs de côte présentées par le Canada. La majorité a exclu les segments du littoral canadien pris en compte dans l'accord de délimitation de 1972 entre la France et le Canada, dans le passage suivant :

[L]'argumentation de la France permet d'exclure la ligne canadienne traversant la baie de la Fortune et faisant face au littoral nord et est de Miquelon et de Saint-Pierre, jusqu'à la longitude du point 9 de l'accord de 1972. Les côtes septentrionale et orientale de Miquelon et de Saint-Pierre ne font pas face à la zone en litige et c'est donc à juste titre que le Canada n'en a pas tenu compte lorsque la longueur totale des côtes des îles françaises a été estimée dans son mémoire. Toutefois, il faudrait traiter semblablement la côte canadienne opposée, qui s'étend derrière les îles françaises. Bien que ce segment de côte ait été pris en compte dans l'accord de 1972 pour une ligne de délimitation ininterrompue et continue entre les îles et la masse terrestre, il faudrait l'omettre en calculant la longueur du littoral faisant face à la zone en litige (par. 30).

19. Qu'il me soit permis de dire que le raisonnement de la majorité exposé dans ce passage est défectueux. Les côtes nord et est de SPM doivent être exclues du simple fait qu'elles ne font pas face à la zone à délimiter. Les côtes ne faisant pas face à une zone à délimiter ne donnent pas lieu à revendication et ne sont pas pertinentes. Ni le Canada ni la France n'ont fait valoir que les côtes nord et est de SPM donnaient lieu à la revendication dans la zone pertinente. Les côtes nord

et est de SPM n'intéressent pas plus la délimitation sur laquelle il faut maintenant statuer que les côtes nord et est de Terre-Neuve ou, en l'occurrence, de la Normandie. Il est donc juste d'exclure de toute mesure comparative des côtes la longueur du littoral nord et est de SPM.

20. Il en va tout autrement du littoral canadien qui fait face aux points 1 à 9 de la délimitation de 1972. Ces segments du littoral de Terre-Neuve, que la majorité a exclus au motif que c'est sur eux que repose la délimitation de 1972, font tous face à la zone à délimiter et donnent lieu à une partie des revendications canadiennes. Il est clair, par conséquent, que ces segments du littoral sud de Terre-Neuve sont tous pertinents aux fins de la présente délimitation, même ceux qui se trouvent "derrière" Saint-Pierre-et-Miquelon.

21. Dans l'arbitrage *anglo-français*, le littoral de la France situé derrière les îles Anglo-normandes n'a pas été déclaré "épuisé" par la délimitation des espaces se trouvant directement entre ces îles et la France. C'est ce littoral même qui a été considéré comme engendrant le titre sur la zone située au nord et à l'ouest desdites îles. Loin d'être "épuisé", ce littoral de la France a été admis à "sauter" par-dessus la zone accordée aux îles Anglo-Normandes. Le Tribunal arbitral a déclaré sans ambages qu'une petite île située en face de la côte d'une masse terrestre ne fait pas obstacle à l'extension en mer de cette côte derrière elle (décision en l'affaire *anglo-française*, par. 192). Il y a lieu de relever que, dans l'affaire *anglo-française*, c'est la France qui a allégué que les côtes françaises derrière les îles Anglo-Normandes n'étaient pas "épuisées".

22. Le littoral de Terre-Neuve, du point 1 au point 9, fait face à la zone à délimiter et est à l'origine d'une grande partie des revendications du Canada. Dès lors, c'est essentiellement à deux égards que ce segment du littoral de Terre-Neuve se distingue des côtes nord et est de SPM, celles-ci ne faisant pas face à la zone à délimiter et n'étant à l'origine d'aucune revendication. En outre, si l'on examine la sentence, on constate qu'il y aurait dans tous les cas un "saut" dans la présente affaire. Selon la sentence, le littoral de Terre-Neuve saute par-dessus la mer territoriale et la zone économique exclusive accordée à SPM, si ce n'est dans le corridor de 10,5 milles, et il fait naître pour le Canada un titre maritime au large. C'est pourquoi on comprend mal le raisonnement du Tribunal lorsqu'il exclut environ 59 milles marins du littoral sud de Terre-Neuve.

23. Pas un segment du littoral sud de Terre-Neuve utilisé lors de la délimitation de 1972 ne devrait être écarté aux fins de déterminer la proportionnalité entre les côtes de SPM et celles du Canada. La longueur des côtes canadiennes devrait rester de 514,4 milles marins.

24. S'il devait y avoir quelque raison d'exclure une partie du littoral sud de Terre-Neuve comme l'a fait la sentence — et je ne suis pas d'accord qu'il y en ait une —, selon le raisonnement suivi, ce ne pourrait être que parce qu'une partie du littoral de Terre-Neuve est barrée par SPM et n'engendre pas, dans la sentence finale, de titre maritime pour Terre-Neuve sur la zone pertinente. Même si cela consti-

tuait un fondement juridique adéquat pour écarter une partie de la longueur du littoral de Terre-Neuve, ce que je nie, ce raisonnement ne permettrait que d'écarter que la partie du littoral de Terre-Neuve qui est vraiment barrée dans la sentence. La seule longueur du littoral de Terre-Neuve qui est barrée et qui, de l'avis du Tribunal, n'engendre pas de titre au large, est la longueur de 10,5 m.m. du littoral se trouvant directement au nord du corridor. C'est pourquoi, même si le raisonnement de la majorité est correct, la longueur du littoral de Terre-Neuve serait de 503,9 m.m. (514,4 moins 10,5) et non de 455,6 m.m.

25. Pour les raisons juridiques qui précèdent, la longueur exacte du littoral canadien devrait être de 514,4 milles marins et la longueur exacte du littoral de Saint-Pierre-et-Miquelon devrait être de 24 milles marins. Le rapport entre les deux littoraux est donc de 21,4 à 1.

iii) *La superficie de la zone pertinente de délimitation*

26. Pour déterminer si une délimitation est conforme à l'équité, il faudrait recourir, autant que possible, au critère de la proportionnalité pour voir s'il y a un "rapport raisonnable" entre les longueurs des côtes des Parties et les espaces maritimes qui relèvent d'elles (affaire de la *Mer du Nord*, par. 98).

27. Après avoir déterminé les côtes pertinentes, le tribunal devrait donc essayer de déterminer la zone pertinente. Il est généralement assez facile de déterminer les longueurs des côtes pertinentes mais il arrive qu'il soit beaucoup plus difficile de déterminer la zone maritime dont il faut se servir pour vérifier la proportionnalité de la sentence. Le risque est d'adopter une attitude subjective ou *ad hoc* pour définir la zone pertinente. Cette zone ne devrait pas être arbitrairement définie, faute de quoi elle n'aurait pas de signification; elle devrait au contraire être déterminée par référence à la géographie côtière et à d'autres facteurs objectifs. La zone pertinente devrait représenter l'extension raisonnable vers le large des côtes des parties. Il n'est pas non plus nécessaire, encore que cela soit peut-être utile, que la zone pertinente englobe la totalité des espaces revendiqués par les parties ou accordés par le Tribunal (*Golfe du Maine*, par. 231).

28. Il se peut qu'il ne soit pas possible, dans certaines situations géographiques, de déterminer une zone pertinente. Dans l'opinion qu'il a rédigée pour l'affaire *Libye/Malte* (opinion dissidente fondée sur des motifs autres que la proportionnalité), M. Mosler a déclaré que, lorsque les côtes de deux Etats limitrophes n'ont pas une configuration concave mais qu'elles suivent une ligne côtière droite, il n'est tout simplement pas possible de définir une zone pertinente (*Libye/Malte*, p. 115). Il n'y aura tout simplement pas de facteurs objectifs pour limiter la zone. Or, en présence d'une concavité naturelle, il est possible de déterminer une zone pertinente non arbitraire. Dans la présente affaire, aussi bien le Canada que la France ont vu dans la concavité formée par Terre-Neuve et les côtes du cap Breton la caractéristique géographique prédominante de la région. Cette zone concave, appelée approches du golfe par le Canada et antichambre du golfe par la France, est une zone naturelle qui

peut être définie objectivement et employée pour formuler des rapports de proportionnalité. La zone pertinente des approches du golfe est délimitée par les côtes pertinentes du Canada et par une ligne droite reliant le cap Canso au cap Race. La zone qui en résulte a une superficie de 22 039 milles marins carrés.

29. A mon avis — je l'exposerai dans la section suivante — aussi bien une enclave élargie qu'un corridor méridional peut constituer une solution qui se justifie, si cette solution est utilisée seule. L'enclave élargie serait contenue dans la zone pertinente des approches du golfe que j'ai déterminée. En conséquence, si c'est la solution de l'enclave élargie qui est utilisée, il n'y a pas de difficulté à vérifier sa proportionnalité en se servant de la zone pertinente des approches du golfe.

30. En revanche, si c'est la solution du corridor qui est utilisée, une part importante du corridor va s'étendre au-delà de la zone pertinente des approches du golfe. Deux voies s'offraient au Tribunal en l'occurrence. Premièrement, le Tribunal pouvait déterminer le rapport entre les espaces accordés à SPM et au Canada à l'intérieur de la zone pertinente des approches du golfe et ignorer les espaces extérieurs à cette zone. C'est essentiellement de cette méthode que s'est servie la Chambre de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Golfe du Maine* : elle a déclaré qu'il était inutile de définir des zones pertinentes qui englobent toutes les revendications des parties. Deuxièmement, le Tribunal pouvait commencer par la zone pertinente des approches du golfe, puis étendre cette zone, de façon non arbitraire, pour y inclure la zone accordée en dehors des approches du golfe. En plaidoirie, le Canada a élargi la zone pertinente, pour les besoins de son argumentation, en créant une vaste zone englobant la revendication que la France fondait sur l'équidistance et qui portait sur des espaces situés en dehors de la zone pertinente des approches du golfe. Le Canada a ensuite utilisé une zone intérieure (sa zone pertinente originale) et une zone extérieure (la zone élargie au-delà de la zone originale) et il a soumis la revendication française à un test comportant deux étapes (compte rendu intégral du 2 août 1991, p. 470 à 478). A mon avis, le Canada aurait aussi pu employer la totalité de la zone pertinente étendue pour comparer la totalité de la zone revendiquée par la France à celle qui est laissée au Canada, plutôt que de mesurer les rapports dans les deux zones. De même, si les revendications des parties sont rejetées, comme elles l'ont été en l'occurrence, la sentence du Tribunal accordant à SPM une zone extérieure aux approches du golfe, on peut élargir la zone pertinente des approches du golfe de manière qu'elle comprenne la zone accordée à SPM par le Tribunal à l'extérieur des approches du golfe. Si c'est la solution du corridor qui est adoptée, il est préférable, à mon avis, d'élargir la zone pertinente de cette manière et d'y inclure la part des espaces auxquels SPM peut prétendre à l'extérieur de la zone pertinente, plutôt que d'ignorer les espaces situés à l'extérieur de la zone pertinente pour déterminer la proportionnalité.

31. Bien qu'il semble qu'il se justifie d'étendre la zone pertinente naturelle des approches du golfe pour englober le corridor accordé

à SPM, il ne faut pas oublier qu'une expansion de la zone pertinente naturelle crée une zone pertinente qui, bien que n'étant pas arbitraire, est artificielle. La zone pertinente plus large, du fait qu'elle est destinée uniquement à englober le corridor, semble exagérer la dimension de la zone pertinente. En conséquence, il faut être attentif lorsqu'on examine le rapport entre la zone accordée à SPM et celle qui est "laissée" au Canada, la zone "laissée" au Canada étant dans une certaine mesure exagérée.

32. Il faut faire preuve d'une prudence semblable lorsque l'on vérifie la proportionnalité de la solution de l'enclave en comparant des espaces fondés sur la zone pertinente des approches du golfe. Bien que la concavité des approches du golfe ne soit pas une construction artificielle mais une caractéristique naturelle de la géographie côtière, il n'est pas question que l'utilisation d'une ligne droite en travers de la concavité, du cap Canso au cap Race, délimite la plus petite zone possible à l'intérieur de cette concavité. C'est pourquoi, lorsqu'on examine le rapport entre les espaces fondés sur la zone des approches du golfe, il faut être attentif car le rapport obtenu aura tendance à sous-estimer la part d'espaces maritimes laissés au Canada par la sentence. Ces considérations n'enlèvent pas toute signification au test de la proportionnalité, mais elles obligent à faire preuve de prudence lorsqu'on interprète les rapports obtenus pour déterminer si une solution proposée ou adoptée est équitable.

33. Pour apprécier la solution du corridor, on devrait donc commencer par la zone pertinente originale des approches du golfe. Pour englober le territoire, la ligne reliant le cap Canso au cap Race doit être "brisée". On obtient une ligne s'étendant du cap Canso à l'angle sud-ouest du corridor puis, de là, à travers la face méridionale du corridor jusqu'à l'angle sud-est puis, de là, jusqu'au cap Race. La zone qui en résulte, telle que l'expert du Tribunal l'a déterminée, a une superficie de 48 791,5 milles marins carrés.

34. Lorsqu'il a examiné la géographie pertinente, au début de sa sentence, le Tribunal a défini, comme zone pertinente, "la concavité géographique formée par Terre-Neuve et la Nouvelle-Ecosse". Toutefois, le Tribunal n'a pas défini les limites précises de cette zone avant la fin de la sentence. À lui seul, ce fait devrait faire craindre que la zone pertinente utilisée par la majorité est une zone *ad hoc*. À la fin de la sentence, lorsque la majorité se propose de vérifier la proportionnalité de la solution, le Tribunal adopte une zone pertinente mesurant 63 051 milles marins carrés. Selon le Tribunal, cette zone, qu'on peut voir sur la carte jointe à la sentence, représente la zone définie par les projections vers le sud, sur une distance de 200 milles marins, des côtes méridionales de Terre-Neuve et de SPM. Selon la majorité, c'est pour les raisons suivantes qu'on s'en est servi comme zone pertinente. Le titre de SPM au corridor orienté vers le sud se fonde sur son titre à une projection frontale ininterrompue vers le sud. Les segments adjacents du littoral sud de Terre-Neuve ont aussi un titre à des projections frontales ininterrompues. La majorité déclare que, pour évaluer la proportion-

nalité de la solution, il faut comparer "ce qui est comparable". Autrement dit, on devrait comparer la projection de SPM vers le sud aux projections de Terre-Neuve vers le sud. La majorité déclare, par conséquent, que la zone engendrée par les projections frontales du littoral sud de Terre-Neuve et du littoral sud de SPM comprend la zone pertinente (par. 93).

35. La zone pertinente adoptée par la majorité du Tribunal est une zone arbitrairement définie qui recouvre une partie beaucoup trop grande de l'espace océanique. Le critère de la projection frontale ne constitue pas un fondement logique pour délimiter l'étendue de la zone pertinente. En recourant au critère de la projection frontale, la majorité a traité le littoral sud de Terre-Neuve comme étant la seule caractéristique géographique importante de la région. C'est ignorer entièrement le fait que la région est avant tout une concavité, comme le Tribunal lui-même l'a constaté, et que la zone à l'intérieur de la concavité est la seule zone naturelle pertinente. En outre, si la majorité a raison de considérer que la seule caractéristique géographique importante est le littoral sud de Terre-Neuve, qui est rectiligne, la zone pertinente utilisée par la majorité doit être incorrecte car il n'est *pas* possible de définir une zone pertinente quand "les côtes de deux Etats limitrophes n'ont pas une configuration concave" (*Libye/Malte*, M. Mosler, p. 115).

36. Outre le fait que la zone pertinente adoptée par la majorité du Tribunal est arbitraire et qu'elle est sans rapport avec la géographie naturelle, elle est sans rapport aucun avec la zone océanique qui était en litige entre les Parties. La zone pertinente du Tribunal met en cause de vastes espaces océaniques qui ne sont pas proches des espaces revendiqués par la France et qui ne peuvent dès lors être pertinents.

37. En conclusion, la seule zone pertinente non arbitraire est constituée par les approches du golfe. Si une solution est adoptée, qui accorde à SPM une zone s'étendant à l'extérieur de la zone pertinente, la zone pertinente pour vérifier la proportionnalité peut être étendue autant qu'il est nécessaire pour englober la zone située à l'extérieur de la zone pertinente originale. Il faut faire preuve de prudence lorsqu'on interprète les rapports que donnent ces deux zones pertinentes. Selon moi, la zone pertinente de la majorité ne trouve pas d'appui dans le droit international.

B. *Les deux méthodes employées par la majorité pour sa solution sont incompatibles*

38. Il faut commencer par reconnaître la grande disparité des longueurs de côte avant d'apporter une quelconque solution à la présente délimitation. J'ai déterminé que le rapport entre les longueurs de côte est de 21,4 à 1. La majorité a adopté un rapport de 15,3 à 1. Dans un cas comme dans l'autre, la disparité des longueurs de côte est grande. Etant donné cette disparité, l'emploi de l'équidistance comme méthode de délimitation, ainsi que le préconise la France, ne serait pas approprié. La majorité a nettement rejeté l'emploi de l'équidistance. Toute solution autre que l'équidistance implique une enclave sous une forme ou une

autre. En fait, il y a lieu de relever que même l'équidistance entraînerait en l'espèce une "enclave", car la zone française, telle que délimitée par l'équidistance, serait entièrement à l'intérieur de la zone économique exclusive canadienne.

39. La solution de la majorité recourt à deux secteurs. La majorité a distingué un secteur à l'ouest de SPM et un secteur au sud de SPM. Dans le secteur occidental, la majorité a accordé à SPM 12 m.m. supplémentaires, à partir de la limite de sa mer territoriale, pour sa zone économique exclusive et sa zone contiguë. Dans le secteur méridional, la majorité a accordé à SPM une seconde zone maritime comprenant un corridor de 188 m.m. de long et de 10,5 m.m. de large.

40. On peut dire que l'une ou l'autre de ces deux solutions est défendable seule comme solution équitable de la présente délimitation. Mais il n'est pas bon de combiner les deux solutions étant donné que le fondement logique de l'une entre en conflit avec le fondement logique de l'autre ou le sape.

41. Le corridor méridional fixé par la majorité se fonde sur deux propositions. D'abord la proposition selon laquelle les côtes "se projettent frontalement, dans la direction à laquelle elles font face". Ensuite, la proposition selon laquelle "il ne faut pas laisser" la projection frontale de SPM en direction du sud "empiéter sur une projection frontale parallèle de segments adjacents du littoral sud de Terre-Neuve ou amputer leur projection". La majorité a déclaré que SPM est adjacent au littoral sud de Terre-Neuve. Comme SPM est adjacent au littoral sud de Terre-Neuve, la projection frontale de SPM doit se faire dans la même direction que la projection frontale du littoral de Terre-Neuve, c'est-à-dire vers le sud. Etant donné l'alignement latéral de Terre-Neuve et de SPM ainsi que l'adjacence de SPM au littoral de Terre-Neuve, un corridor de 200 milles s'étendant plein sud à partir de SPM semble constituer une solution justifiable puisqu'elle paraît répondre aux deux critères énoncés. Premièrement, le corridor permet une projection frontale ininterrompue de SPM sur 200 milles. Le corridor proposé par la majorité suppose donc que le littoral de l'île du Cap-Breton, qui se projette dans une large mesure frontalement vers l'est (et *non* pas simplement vers le sud, comme le Tribunal l'a déclaré), doit être ignoré et n'interfère pas avec le titre de SPM à ce corridor. En substance, le Tribunal accepte que ce qui compte, c'est uniquement les projections frontales, autrement dit vers le sud, des littoraux de Terre-Neuve et de SPM, et non les projections frontales du littoral du cap Breton. Deuxièmement, le recours au corridor limite la mesure dans laquelle la projection de SPM empiète sur les projections parallèles des sections adjacentes du littoral de Terre-Neuve vers l'est et vers l'ouest du corridor.

42. L'expansion du titre de SPM au-delà de la mer territoriale, dans le secteur occidental déterminé par la majorité, constitue tout spécialement la reconnaissance d'un droit de SPM à une projection vers l'ouest. Cette projection vers l'ouest contredit les deux propositions sur lesquelles repose la solution du corridor. D'abord, la projection de SPM

vers l'ouest contredit l'assertion selon laquelle ce sont les projections frontales des littoraux de Terre-Neuve et de SPM qui sont au centre de la présente délimitation. Le Tribunal a déclaré que SPM est adjacent au littoral de Terre-Neuve. En conséquence, la projection frontale de SPM est la même que celle du littoral adjacent de Terre-Neuve, orientées qu'elles sont vers le sud. L'extension vers l'ouest se fonde sur une projection vers l'ouest de SPM. Mais cette projection vers l'ouest n'est *pas* une projection frontale de SPM telle que le Tribunal l'a conçue. C'est pourquoi, en accordant une extension vers l'ouest à SPM, le Tribunal a accordé du poids à une projection non frontale et a contredit sa propre proposition selon laquelle il s'agit d'un rapport d'adjacence et qu'en conséquence ce sont les projections frontales qui sont au centre de la présente délimitation.

43. Ensuite, l'expansion vers l'ouest de SPM contredit la présomption du Tribunal suivant laquelle ce sont les littoraux de Terre-Neuve et de SPM qui comptent le plus pour la présente délimitation. Il n'est possible d'accorder à SPM un corridor d'orientation sud sur la largeur de son ouverture côtière méridionale (10,5 m.m.) qui s'étende au sud jusqu'à la limite du titre que la convention sur le droit de la mer reconnaît à SPM (188 m.m. à compter de sa mer territoriale) que si, comme je l'ai dit, aucun poids n'est accordé à la projection vers l'est du littoral du cap Breton. Pour accorder du poids à la projection vers l'ouest de SPM — bien que, ce faisant, il entrerait en conflit avec ses propres présomptions —, le Tribunal devrait logiquement reconnaître un effet correspondant à la projection vers l'est du littoral beaucoup plus long du cap Breton. La projection vers l'ouest de SPM est barrée par la projection vers le sud de Terre-Neuve ainsi que par la projection vers l'est de l'île du Cap-Breton, tandis que la projection vers l'est de l'île du Cap-Breton est barrée *seulement* par la projection vers le sud de SPM. Si le Tribunal veut accorder à SPM un titre fondé sur ses projections doublement barrées à l'ouest, il doit logiquement accorder autant de poids à la projection barrée *une fois* vers l'est du littoral du cap Breton, lequel se projette directement dans la zone qui comprend le corridor. Il faudrait alors accorder plus de poids à la projection du littoral du cap Breton qu'à la projection vers l'ouest de SPM. Accorder à la projection du littoral du cap Breton, lequel se projette directement dans le corridor, le poids qui serait logiquement nécessaire en cas de reconnaissance d'une quelconque projection vers l'ouest de SPM rendrait presque impossible une solution de corridor du genre de celle que la majorité a proposée.

44. La projection vers l'ouest accordée à SPM contredit aussi la seconde présomption sur laquelle repose la solution du corridor, à savoir qu'"il ne faut pas laisser" la projection frontale de SPM, en direction du sud "empiéter sur une projection frontale parallèle de segments adjacents du littoral sud de Terre-Neuve ou amputer leur projection". L'expansion du titre maritime de SPM vers l'ouest empiète directement sur la projection frontale du littoral sud de Terre-Neuve. La majorité déclare à juste titre qu'une certaine amputation est peut-être inhérente

à toute délimitation, mais l'amputation ou l'empiétement que cause l'extension vers l'ouest est inacceptable parce que l'une des deux raisons pour lesquelles le Tribunal a adopté la solution du corridor était d'empêcher que ne se produise un empiétement de ce type, précisément. Le but, qui était d'éviter un empiétement et qui a conduit à la solution du corridor, est manqué si l'on ajoute une zone occidentale laquelle empiète sensiblement sur les projections du littoral de Terre-Neuve.

45. En cas de solution comportant un corridor, la logique et l'équité voudraient cependant que le Tribunal accorde un certain poids à la projection frontale du littoral du cap Breton vers l'est. Dès lors, si la solution du corridor constituait la seule solution, il faudrait tenir compte du littoral du cap Breton en adoptant ce corridor et en réduisant la superficie totale de moitié au moins. Cela entraînerait un rétrécissement du corridor, dont la largeur serait ramenée à 5,25 m.m. et, partant, la reconnaissance au Canada d'un titre sur la zone du corridor, au moins égal à celui de SPM. Cela conduirait à un corridor de 188 m.m. sur 5,25 m.m. pour une superficie totale de 987 milles marins carrés.

46. Reconnaître la projection vers l'est du littoral du cap Breton n'obligerait pas à donner du poids à la projection vers l'ouest de SPM. La projection frontale du littoral du cap Breton se fait, dans une large mesure, vers l'est, tandis que la projection de SPM vers l'ouest n'est pas une projection frontale du littoral de SPM, en raison de son adjacence au littoral sud de Terre-Neuve. De plus, comme je l'ai déclaré ci-dessus, la projection de SPM vers l'ouest est doublement barrée par la projection vers le sud du littoral de Terre-Neuve et par la projection vers l'est du littoral du cap Breton, tandis que la projection vers l'est de l'île du Cap-Breton n'est barrée qu'une seule fois par les projections vers le sud de SPM (comme l'est le corridor de SPM vers le sud par la projection du cap Breton). Etant donné que la projection vers l'ouest de SPM est doublement barrée, il n'est pas nécessaire, pour donner du poids à la projection vers l'île du Cap-Breton en réduisant le corridor, de donner un poids quelconque à la projection vers l'ouest de SPM.

47. Si l'on rejette une solution comportant un corridor, une solution qui peut se justifier consiste en une petite enclave agrandie, qui s'étende à quelques milles au-delà de la mer territoriale de SPM, SPM se voyant accorder une zone, au-delà de la mer territoriale, d'environ 600 milles marins carrés, c'est-à-dire de la superficie approximative de l'extension vers l'ouest accordée par le Tribunal. Une petite enclave agrandie de cette superficie environ, sans rien d'autre (sans un corridor) pourrait se justifier comme suit : premièrement, elle ne serait plus incompatible avec le fondement logique d'une bonne partie de la décision; deuxièmement, elle n'accorderait pas à SPM une zone excessive; troisièmement, une enclave agrandie traduirait dans les faits les circonstances géographiques de l'espèce. En conséquence, une telle enclave ne semblerait pas inéquitable.

48. En conclusion, l'une ou l'autre des deux méthodes employées dans la sentence — une enclave agrandie ayant environ la superficie que

la majorité a utilisée ou un corridor réduit — peut se justifier comme méthode de délimitation équitable, à condition d'être employée seule. (Un corridor, de par sa forme, peut soulever des questions administratives, mais il découle du principe de la liberté de la navigation dans la zone économique exclusive de chaque pays — principe garanti par le droit international et fermement défendu par les deux Parties — que les navires canadiens et français jouiront du droit de libre passage dans la zone économique exclusive de l'un et l'autre Etat.) Mais il n'est pas bon de combiner ces deux méthodes de délimitation, comme la majorité l'a fait, car les présomptions qui rendent une méthode équitable sont alors contredites ou niées par l'emploi de l'autre méthode. Combiner ces deux méthodes signifie que la délimitation n'est pas effectuée conformément à des principes équitables.

II. *Le Tribunal n'a pas abouti à un résultat équitable*

49. Comme la majorité le déclare à juste titre, pour déterminer si le résultat d'une délimitation maritime est équitable, il est nécessaire de comparer le rapport entre chacune des zones totales attribuées aux Parties et le rapport entre les longueurs des côtes pertinentes. A mon avis, le rapport exact entre les côtes pertinentes de SPM et les côtes pertinentes du Canada est de 21,4 à 1. La plus grande zone pertinente qu'on peut prétendre utiliser pour vérifier la proportionnalité si l'on emploie la solution du corridor est, comme je l'ai expliqué ci-dessus, de 48 791,5 milles marins carrés.

50. La zone accordée à Saint-Pierre-et-Miquelon le long de sa mer territoriale de 12 milles a une superficie de 1 070 milles marins carrés. Le corridor de 188 m.m. de long et de 10,5 m.m. de large constitue une zone supplémentaire de 1 974 milles marins carrés. La zone totale attribuée à SPM par la sentence a donc une superficie de 3 617 milles marins carrés, ce qui laisse au Canada une part de la zone pertinente qui totalise 45 174,5 milles marins carrés. Le rapport entre la zone du Canada et la zone de SPM est de 12,5 à 1.

51. La délimitation a pour résultat d'attribuer des espaces maritimes dans un rapport de 12,5 à 1 alors que les longueurs de côtes des deux Etats en présence sont dans un rapport de 21,4 à 1, si l'on utilise la zone pertinente que j'ai définie. Ce rapport de 12,5 à 1 montre qu'on accorde à SPM une zone trop grande. En outre, comme la zone pertinente étendue semble quelque peu artificielle et trop vaste et qu'elle exagère par conséquent la zone laissée au Canada par la sentence, il semble que le rapport exact entre les zones serait encore plus favorable à la France que ce rapport de 12,5 à 1. Il est incontestable qu'une disproportionnalité aussi flagrante, qui accorde à SPM une zone environ deux fois plus grande que le laisserait penser la longueur de son littoral, signifie que le résultat de la délimitation n'est pas équitable. En conséquence, le résultat de cette délimitation n'est pas conforme au droit international.

52. La majorité du Tribunal, en déterminant une plus grande zone pertinente, de 63 051 milles marins carrés, a obtenu un rapport entre les zones de 16,4 à 1. Le Tribunal a ensuite comparé ce rapport avec le rapport entre les côtes, à savoir 15,3 à 1, et il a déclaré que le résultat était équitable. La difficulté tient au fait que la zone pertinente de 63 051 milles marins carrés est une zone pertinente artificiellement grossie. De même, le rapport entre les côtes, à savoir 15,3 à 1, a été obtenu par la majorité après qu'elle eut, d'une manière inappropriée, diminué la longueur du littoral pertinent du Canada et augmenté la longueur du littoral du SPM. C'est pourquoi les rapports utilisés par le Tribunal ne démontrent pas que la sentence est équitable.

53. Si le Tribunal n'avait accordé à SPM qu'un corridor de 188 m.m. sur 5,25 m.m., qui se serait évidemment ajouté à sa mer territoriale de 12 m.m., SPM aurait eu droit au total à 2 057 milles marins carrés (une mer territoriale de 1 070 milles marins carrés plus un corridor de 987 milles marins carrés). Si l'on avait utilisé une zone pertinente de 48 791,5 milles marins carrés pour la solution ainsi proposée, le Canada aurait reçu 46 734,5 milles marins carrés. Le rapport entre la zone attribuée au Canada et la zone attribuée à SPM aurait été de 22,7 à 1. C'est pourquoi la solution du corridor, si elle était correctement appliquée, accorderait à SPM une zone légèrement inférieure (de 6 %) à son titre proportionnel. Là encore, le fait que la zone pertinente élargie est trop vaste signifie que le rapport exact est probablement un peu plus favorable à la France. Si la méthode du corridor réduit peut être défendue en tant que méthode de délimitation équitable et si elle était utilisée seule, et non pas concurremment avec la zone occidentale élargie, qui est contradictoire et incompatible, on pourrait considérer que le résultat est équitable. De même, une enclave agrandie, d'une superficie semblable à celle recommandée par la majorité, pourrait aussi être considérée comme équitable, isolément. Certes, si l'on se sert de la zone pertinente des approches du golfe pour vérifier la proportionnalité du résultat, le rapport entre la zone attribuée à la France et la zone laissée au Canada semble plutôt favorable à la France. Toutefois, en utilisant la zone pertinente restreinte des approches du golfe, le rapport entre les zones risque de sous-estimer considérablement la zone laissée au Canada par une solution d'enclave agrandie, et cela pour les raisons que j'ai exposées ci-dessus lorsque j'ai examiné les zones pertinentes. En conséquence, l'enclave agrandie, en tant que solution unique, ne semblerait pas inéquitable. Mais la combinaison du corridor et de la zone occidentale étendue est une méthode inéquitable qui accorde à SPM une zone disproportionnellement grande et aboutit par conséquent à un résultat inéquitable.

III. Questions secondaires

A. Comparaison du statut politique de SPM et de celui du Canada

54. Il est dit, dans la sentence, que la distinction faite dans l'affaire *anglo-française* entre Etats dépendants et indépendants "n'a pas cours dans la présente affaire puisque toutes les îles en cause dans la

procédure doivent être considérées comme des îles de la France ou du Canada, respectivement, et qu'aucune d'elles n'est un Etat indépendant ou semi-indépendant". Il est également déclaré dans la sentence :

Sans comparer, et moins encore mettre sur le même pied, l'importance économique ou politique des territoires en présence en l'espèce, il faut conclure, d'un point de vue strictement juridique, que Terre-Neuve, bien que d'une superficie beaucoup plus grande que Saint-Pierre-et-Miquelon, est également une île qui n'a pas le statut d'Etat politiquement indépendant ou semi-indépendant.

55. Mettre ainsi sur le même pied les territoires du Canada et de SPM est très trompeur, me semble-t-il. Il existe une importante différence politique entre une île qui est un territoire d'outre-mer dépendant et une île qui fait partie intégrante d'un Etat fédéral continental et qui se trouve à proximité immédiate de la masse terrestre de cet Etat.

56. La distinction faite dans l'affaire *anglo-française* semble directement applicable en la présente espèce. Le raisonnement du tribunal montre que le statut politique diminué des îles Anglo-Normandes a constitué un facteur pertinent dans la décision d'enclaver ces îles. Comme le statut politique de SPM peut être comparé à celui des îles Anglo-Normandes (bien que SPM soit moins peuplé et moins autonome) et comme Terre-Neuve et la Nouvelle-Ecosse, en tant que parties intégrantes de la masse terrestre adjacente de l'Etat canadien, sont entièrement comparables à des parties de l'Etat français adjacent dans l'affaire *anglo-française*, il faut en conclure que moins de poids devrait être accordé au littoral de SPM. Il me semble qu'ignorer le raisonnement du tribunal qui a connu de l'affaire *anglo-française* reviendrait à s'écarter de la jurisprudence et des normes actuelles de la délimitation maritime.

57. En outre, je ne peux me ranger à l'avis de la majorité du Tribunal, selon lequel l'arbitrage *anglo-français* est sans intérêt pour le présent différend. Certes, SPM n'est pas situé entre deux côtes opposées de masses terrestres, en ce sens que la France n'est pas opposée à Terre-Neuve, mais il semble que l'absence d'une côte française sur une masse terrestre ne rend pas l'arbitrage *anglo-français* inapplicable. Le raisonnement qui a justifié une enclave autour des îles Anglo-Normandes dans cette affaire-là paraît être tout autant pertinent en la présente affaire. L'absence d'une côte française sur une masse terrestre ne devrait pas augmenter le titre de SPM mais plutôt le diminuer.

58. La majorité du Tribunal a déclaré, au paragraphe 50, que l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Libye/Malte* donne à penser, à son paragraphe 72, "à une égalité de traitement plutôt qu'à un traitement amoindri pour les îles politiquement dépendantes". Qu'il me soit permis de dire que ce que l'affaire *Libye/Malte* donne à penser, c'est que la manière de traiter les îles dépendra de leur statut politique. Dans cette affaire, la Cour a déclaré, au paragraphe 53 :

En d'autres termes, les limites maritimes pourraient fort bien se présenter différemment dans la région si les îles maltaises, au lieu de constituer un Etat indépendant, faisaient partie du territoire de l'un des pays voisins.

La Cour a ajouté que "Malte... ne saurait être, à cause de son indépendance, dans une situation moins favorable en ce qui concerne les droits sur le plateau continental" (par. 72). La Cour internationale de Justice semble dire, dans ces deux passages, qu'un Etat insulaire indépendant mérite un titre maritime plus étendu qu'une île dépendante qui fait partie du territoire d'un autre Etat. En d'autres termes, une île dépendante faisant partie d'un autre Etat aurait droit à une zone maritime réduite.

59. Comme je l'ai dit ci-dessus, le statut politique des îles de Terre-Neuve et du Cap-Breton n'est aucunement semblable à celui de SPM. En outre, les îles du Cap-Breton et de Terre-Neuve sont situées à proximité immédiate de la masse terrestre continentale du Canada tandis que SPM est située à une grande distance de la masse terrestre de l'Etat français. Si l'on applique le raisonnement tenu dans l'affaire *Libye/Malte*, il semble que SPM a droit à une zone maritime plus petite que celle à laquelle il aurait droit s'il était un Etat insulaire indépendant.

B. *Les traités anciens*

60. Comme le statut politique de SPM et celui du Canada présentent, à mon avis, de l'intérêt pour la délimitation, j'estime aussi que les anciens traités en présentent, car ils mettent en lumière le statut politique de SPM. Si les anciens traités entre la France et la Grande-Bretagne ne suffisent pas à fournir au Tribunal la réponse à la question de la délimitation équitable à effectuer en l'espèce, ils donnent à penser que la France et la Grande-Bretagne envisageaient que Saint-Pierre-et-Miquelon aurait un statut quelque peu restreint. Il est bien évident qu'en 1783 la France et la Grande-Bretagne n'envisageaient pas le régime actuel du droit de la mer contemporain, mais le fait qu'ils envisageaient une certaine forme de statut restreint pour Saint-Pierre-et-Miquelon peut être quand même intéressant lorsqu'on détermine le titre maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon en vertu du droit de la mer actuel. En d'autres termes, les traités anciens paraissent ajouter du poids à la différence entre les statuts politiques respectifs de SPM et du Canada. Il convient de relever que l'accord instituant le Tribunal d'arbitrage rend applicables les accords internationaux conclus entre les Parties.

C. *La zone contiguë*

61. La majorité du Tribunal a déclaré que le titre de SPM à une extension vers l'ouest au-delà de sa mer territoriale de 12 m.m. constituait une solution raisonnable et équitable. La majorité a déclaré que la zone serait de l'étendue de la zone contiguë visée à l'article 33 de la convention sur le droit de la mer. En choisissant un chiffre de 12 m.m. pour l'étendue de l'extension vers l'ouest et en se référant expressément pour ce faire à la zone contiguë, le Tribunal semble sous-entendre que l'article 33 de la convention de 1982 confère à tous les Etats côtiers une sorte de titre à une zone contiguë de 12 milles. Avec l'apparition de la zone économique exclusive, il n'y a plus eu de titre indépendant à une zone contiguë. Dans l'arbitrage *anglo-français*, on n'a accordé aux îles

Anglo-Normandes, au-delà de leur mer territoriale de 12 m.m., aucune zone correspondant à un "titre" à une zone contiguë. C'est pourquoi, même si une extension vers l'ouest du titre de SPM se justifie en équité, l'étendue de la zone contiguë selon la convention de 1982 sur le droit de la mer ne fournit aucune indication quant à l'étendue du titre de SPM vers l'ouest.

D. *Le plateau continental élargi*

62. Dans ses écritures, la France soutient que les lignes de délimitation que le Tribunal doit tracer, conformément à l'équidistance, devraient être étendues au-delà de 200 milles et atteindre la limite de 200 milles du Canada, de manière à donner à SPM un accès au plateau continental au-delà de la limite de 200 milles. La France fait valoir qu'il faudrait procéder à la délimitation en traçant *deux* lignes qui ne se rejoignent pas avant d'atteindre la limite de la zone économique exclusive du Canada. Elle allègue que, si le Tribunal n'étendait pas les lignes de délimitation, il nierait à la France le droit qu'elle a à un large plateau continental s'étendant jusqu'au rebord externe de la marge continentale.

63. C'est à juste titre que le Tribunal a refusé d'étendre les lignes de délimitation jusqu'à la limite de la zone canadienne de 200 milles et qu'il a refermé les lignes tracées à partir des points 1 et 9 de l'accord de délimitation de 1972. La sentence attribuée à SPM une zone qui est entièrement contenue dans la zone économique exclusive de 200 milles du Canada. Autrement dit, la zone de la France est totalement "enclavée dans une zone". La question de la revendication par la France d'un plateau continental au-delà de sa limite de 200 milles ne peut donc pas se poser. La zone économique exclusive du Canada, qui entoure la zone de la France, lui confère des droits complets sur les fonds marins, ainsi que le droit international et la convention de 1982 sur le droit de la mer le prévoient avec clarté. Dans ces conditions, toute revendication de la France devrait — miraculeusement — traverser la zone canadienne de 200 milles sur une distance d'environ 100 milles — dans une espèce de demi-sommeil — puis elle devrait en quelque sorte se réveiller pour prétendre au plateau continental physique au-delà de la zone canadienne de 200 milles, à une distance d'environ 300 milles au sud de SPM.

64. Comme le Tribunal a refermé les lignes de délimitation avant qu'elles atteignent la limite de la zone économique exclusive du Canada, il aurait dû rejeter carrément toute revendication par la France d'un plateau continental au-delà de la limite canadienne de 200 milles. Or le Tribunal, au lieu de rejeter une revendication française impossible, a déclaré qu'il n'était pas compétent pour se prononcer sur la question. Il a ajouté que la question du droit de SPM à un plateau continental étendu relèverait de l'Autorité des fonds marins, au moment où elle pourrait prendre naissance. Qu'il me soit permis de dire qu'il n'existe aucun fondement sur lequel SPM, dont la zone maritime est totalement enclavée dans une autre zone, pourrait s'appuyer pour revendiquer des droits à un plateau continental au-delà de sa zone, même si l'Autorité des fonds marins existait.

E. *Questions supplémentaires*

65. J'ai esquissé les principales réserves que m'inspire la sentence, mais il y a encore dans celle-ci nombre de points auxquels je ne peux pas souscrire. Sans les exposer tous, je mentionnerai premièrement que je ne peux pas partager l'avis de la majorité du Tribunal quand elle déclare que le relevé des conclusions ne contient pas de propositions concrètes et qu'il est sans intérêt pour la présente délimitation. Dans l'annexe à ce document, il est indiqué que la largeur de l'enclave proposée est de 12 m.m., et, selon la sentence rendue dans l'affaire arbitrale *anglo-française*, le tribunal arbitral qui a connu de cette affaire a été informé que "la République française et le Canada [étaient] convenus d'une délimitation qui n'accorde rien de plus qu'une zone de 12 milles de mer territoriale à Saint-Pierre-et-Miquelon" (par. 200). Deuxièmement, la situation hypothétique examinée par le Tribunal au paragraphe 73, passage dans lequel le Tribunal imagine quel serait l'effet du littoral du cap Breton si Terre-Neuve n'existait pas, ne permet aucunement de conclure que les projections à partir du littoral du cap Breton sont sans incidence sur le titre de SPM à la zone méridionale en forme de corridor. En réalité, les projections de 200 m.m. à partir des côtes de Terre-Neuve et du cap Breton se projettent toutes deux dans la zone méridionale en forme de corridor. Le fait que SPM pourrait notamment avoir droit à ce corridor si la délimitation n'intervenait qu'entre le cap Breton et SPM est sans aucun rapport avec la réalité géographique de la région.

IV. *Conclusion*

66. En conclusion, je suis d'avis que la sentence ne recourt pas à des méthodes équitables pour procéder à la délimitation. Elle n'aboutit pas à un résultat équitable. C'est pourquoi je ne peux pas souscrire à cette sentence.